

zwischen Deutschland und Polen vom 30. August 1924 die polnische Staatsangehörigkeit gegen die deutsche eingetauscht.

Sie war also zur Zeit der Verletzung ihres Rechts deutsche Staatsangehörige, was das Recht Deutschlands, sich auf den Art. 297 b zu berufen, in diesem Fall, von den allgemeinen Erwägungen abgesehen, außer Frage stellt.

Es erhebt sich noch die Frage, ob das Gericht, angenommen selbst, seine sachliche Entscheidung wäre zu billigen, die Klage mit Recht als »mal fondé« abgewiesen hat. Es kann kein Zweifel darüber bestehen, daß dies nicht der Fall ist. Es kann die schwierige Frage ganz dahingestellt bleiben, wie weit ein internationales Gericht für die Frage der Zuständigkeit genötigt ist, in eine Tatsachenprüfung einzutreten. Hier ist ja nach der Ansicht des Gerichts schon der in der Klage geltend gemachte Anspruch überhaupt kein Anspruch im Sinne des Art. 305 (es soll an der Voraussetzung des »non conforme« fehlen). Da aber das Gericht eine Zuständigkeit zur Entscheidung nur im Falle des Vorliegens eines solchen Anspruchs beanspruchen konnte, hätte es nicht in der Sache entscheiden dürfen, sondern sich für unzuständig erklären müssen. Es widerspricht den Regeln jedes Prozeßverfahrens, daß ein Gericht eine Sachentscheidung fällt, ehe es festgestellt hat, ob es zu dieser Sachentscheidung überhaupt befugt ist. Das Gericht durfte die Frage seiner Zuständigkeit nicht dahingestellt sein lassen. Sonst fehlt dem Urteil die Feststellung der Rechtsgrundlage, aus der allein der Ausspruch des Gerichts seinen Rechtscharakter als Urteil erhält.

Mandry †.

* * *

Tribunal Arbitral Mixte Franco-Allemand S. III

Cie. des Chemins de fer du Nord c. Etat Allemand — Affaire № 974.
8 avril 1929¹⁾.

Beschlagnahme eines privaten Bahnnetzes im besetzten Belgien. — Befugnisse des Okkupanten zur Nutzung. — Rechtsverhältnis zwischen ihm und dem Bahneigentümer. — Zuständigkeit des Schiedsgerichts — Art. 304 b II. — Anzuwendendes Recht — Entschädigungspflicht des Okkupanten — Höhe der Entschädigung.

1. Das Schiedsgericht ist zur Entscheidung berechtigt ohne Rücksicht auf ein vor der Reparationskommission schwebendes Verfahren.
2. Durch eine auf Grund des Art. 53 der Haager Land-Kriegsordnung gültig vorgenommene Beschlagnahme wird die Natur der Rechte und Pflichten des Bahneigentümers nicht berührt.
3. Die wirtschaftliche Ausnutzung des beschlagnahmten Bahnnetzes durch Beförderung von Zivilpersonen gegen Entgelt geschieht nicht in Ausübung öffentlicher Gewalt, sondern ist nach privatrechtlichen Grundsätzen zu beurteilen.

¹⁾ Nach amtlicher Mitteilung.

4. Im Sinne des Art. 304 b II ist ein Staat als ressortissant zu betrachten, soweit er Handelsgeschäfte betreibt.

5. Der Okkupant, der die beschlagnahmte Bahn wirtschaftlich nutzt, handelt als Geschäftsführer des Unternehmers.

6. Auf die Geschäftsführung ist das Recht des okkupierten Staates anzuwenden.

7. Als Verträge im Sinne des Art. 304 b II gelten auch Quasikontrakte.

Le Tribunal arbitral mixte franco-allemand, séant à Paris, 57 rue de Varenne, régulièrement composé de MM. Asser, président, Gandolphe et Froelich, arbitres, assisté de M. Furnée, secrétaire;

Vu la requête déposée le 9 janvier 1922 par la Compagnie des Chemin de fer du Nord, Société Anonyme dont le siège social est à Paris, 18, rue de Dunkerque;

exposant qu'elle exploite en dehors des lignes sur le territoire français en Belgique les lignes de Mons à Hautmont, d'Erquelinnes à Charleroi, de Namur à Liège et de Namur à Givet;

qu'elle a subi de graves dommages du fait des opérations de guerre sur lesdites lignes belges, soit par suite de destructions matérielles opérées par les Allemands, soit par suite de la cessation de l'exploitation, conséquence des mesures de guerre prises à son égard;

qu'elle a obtenu de l'Etat belge la réparation des destructions matérielles conformément à la Loi belge du 10 mai 1919;

que cependant en vertu de la même loi le droit à une indemnité pour les pertes subies du fait de la cessation de l'exploitation pendant toute la durée de la guerre lui est contesté;

que le recours qu'elle a fait exercer contre l'Allemagne de ce chef devant la Commission des Réparations par l'intermédiaire des Gouvernements français et belge est encore en suspens;

demandant au Tribunal de déclarer sa demande recevable et de lui allouer une indemnité en raison des faits susmentionnés en dehors des pertes subies par les destructions matérielles, s'élevant à la somme de frs: 149 014 053.85 selon état détaillé;

Vu la demande exceptionnelle déposée par le Gouvernement allemand, défendeur, contestant que la requérante soit en droit de faire valoir ses prétendus droits à une indemnité à la fois devant la Commission des Réparations et devant le Tribunal arbitral mixte;

contestant que le Tribunal arbitral mixte puisse s'occuper d'une affaire qui est en suspens devant la Commission des Réparations; exposant que la présente réclamation tombe de sa nature sous la compétence de la Commission des Réparations;

que d'autre part la requérante est mal fondée à baser sa demande sur l'article 297 e, attendu que dans cet article sont visées des mesures prises sur le territoire allemand tel qu'il existait le premier août 1914 tandis que les prétendus dommages ont été causés, selon la requête de la demanderesse, sur territoire belge;

demandant au Tribunal de donner acte au défendeur de ses réserves

de conclure au fond après la décision sur l'exception d'incompétence soulevée;

de se déclarer incompétent;

de dire la requête non-recevable, de condamner la demanderesse aux frais et dépens;

Vue la réplique de la demanderesse, exposant que sa réclamation devant la Commission des Réparations n'a pas encore été introduite;

maintenant ses conclusions antérieures;

Vu le mémoire ampliatif déposé par la requérante exposant que le montant réclamé se compose d'indemnités demandées du chef de: 1^o privation de recettes nettes; — 2^o secours à son personnel privé d'emploi pendant la période de la guerre; — 3^o loyers, intérêts et amortissement d'obligations pendant la même période; — 4^o dépens et débours;

qu'elle a saisi le 31 juillet 1920 le Tribunal des dommages de Guerre de Liège de sa réclamation pour le tout, en faisant toute réserve de recourir par tous autres voies et moyens de droit;

que ce Tribunal n'a pas encore rendu sa décision, mais que le Gouvernement belge a manifesté sa manière de voir selon laquelle la requérante ne peut invoquer devant le Tribunal de Liège la loi belge du 10 mai 1919 que pour réclamer la réparation des dommages matériels;

que d'ailleurs pour le calcul de l'avance qui lui a été allouée par arrêté royal belge, le Gouvernement a pris le chiffre des dommages matériels comme base;

que si le Tribunal de Liège adoptait cette solution la compagnie requérante ne recevrait aucune indemnité pour la privation d'exploitation de ses lignes belges pour la période où elle a dû supporter les charges financières et les lourdes dépenses pour le soutien de son personnel;

que pour parer à cette éventualité la requérante a demandé au Gouvernement belge et au Gouvernement français de soumettre eux-mêmes la question à la Commission des Réparations;

que cependant le Gouvernement français ne s'est pas jugé qualifié pour saisir la Commission des Réparations d'un litige relatif aux lignes de chemin de fer dont il n'est pas le concédant et que de son côté le Gouvernement belge a pensé qu'il ne pouvait agir que pour ses propres ressortissants; que par conséquent la Commission des Réparations n'a été saisie ni par le Gouvernement français ni par le Gouvernement belge;

que dans ces circonstances la requérante afin d'éviter toute déchéance au cas où elle n'obtiendrait pas pleine satisfaction du Tribunal des Dommages de Guerre à Liège, a présenté sa requête devant le Tribunal arbitral mixte;

persistant dans ses conclusions de la requête introductory d'instance;

Vu le mémoire, déposé par la requérante le 7 novembre 1927, mémoire par lequel la requérante a réduit sa demande à une somme de frs: 78 812 276,59, représentant le montant des bénéfices nets, résultant

du transport des civils et des marchandises pendant l'occupation allemande;

Oui aux audiences du 27 juin 1924 à Bruxelles et du premier mars 1928 à Paris Me. Cail, avocat à la Cour de Cassation à Paris en ses plaidoiries;

Oui MM. les Agents du Gouvernement allemand et M. l'Agent Général du Gouvernement français, en leurs observations et conclusions;

En droit: Sur la compétence:

Attendu que le fait opposé à la requérante d'avoir introduit simultanément une instance devant la Commission des Réparations ou les Juridictions de Dommages de Guerre et devant le Tribunal arbitral mixte ne peut suffire à entraîner l'incompétence du Tribunal arbitral mixte;

Attendu qu'à l'époque où cette double instance a été introduite la délimitation des compétences des Juridictions saisies par la requérante n'était pas nettement établie;

Attendu que la dualité d'instances opposée à la requérante, si elle suffisait en soi à déterminer l'incompétence du Tribunal arbitral mixte, devrait également suffire en soi à déterminer l'incompétence de l'autre juridiction saisie, ce qui entraînerait un déni de justice;

Attendu qu'en l'espèce, il échait de rechercher, d'une part, s'il a été statué par une autre juridiction sur les demandes soumises par la requérante au Tribunal arbitral mixte et, d'autre part, en cas de réponse négative à cette question, si le Tribunal arbitral mixte est, en vertu des dispositions du Traité de Versailles, compétent pour connaître desdites demandes;

Attendu que la requérante a, dans son mémoire ampliatif, affirmé que, d'une part, le Gouvernement belge a manifesté l'opinion que la requérante ne peut soutenir les demandes faisant l'objet de la présente requête devant le Tribunal des Dommages de guerre de Liège et que, d'autre part, le Gouvernement français et le Gouvernement belge n'ont pas saisi desdites demandes la Commission des Réparations;

Attendu que ces affirmations n'ont pas été contestées par le défendeur;

Attendu que le Tribunal arbitral mixte n'a pas, en l'espèce, à rechercher, pour définir sa compétence, la localisation géographique des faits sur lesquels est basée la présente requête;

Attendu que depuis le 3 août 1914 l'état de guerre existant entre l'Allemagne et la Belgique a été régi par les conventions de la Haye de 1907;

Attendu que l'article 43 de la 4^e de ces conventions ordonne à l'autorité, occupant un territoire ennemi, de prendre toutes mesures en vue de rétablir et d'assurer, autant qu'il est possible, l'ordre et la vie publique;

Attendu que l'article 53 de la même convention autorise la saisie

par l'Etat occupant de tous moyens de transports appartenant soit à un Etat soit à des particuliers;

Attendu que l'Etat allemand occupant, pendant la durée de la guerre, le territoire belge a, conformément aux dispositions de la convention de la Haye susvisée, opéré la saisie d'un réseau ferré exploité par une Société Anonyme française et s'est substitué à cette dernière et à ses mandataires;

Attendu que l'Etat allemand n'a pu, par cette mainmise sur ledit réseau ferré, modifier la nature des obligations et des droits de la Société française exploitante;

Attendu que l'Etat allemand ne s'est pas borné à utiliser, dans un but militaire, le réseau et le matériel exploités par la Société requérante;

Attendu qu'il résulte tant de la notoriété des faits que des pièces produites au procès (notamment par l'Etat allemand défendeur) que l'Etat allemand a poursuivi une exploitation commerciale dudit réseau en concluant des contrats de droit civil et en exécutant des transports de voyageurs et de marchandises dont il a fixé et perçu les prix;

Attendu que le fait générateur du dommage dont la requérante demande réparation par la présente requête n'est pas la saisie par l'Etat allemand du réseau ferré exploité par elle, mais le non-règlement de l'éventuel produit net de l'exploitation commerciale de ce réseau par l'Etat allemand;

Attendu que la saisie dudit réseau en tant qu'il constitue «des moyens de transports» a été une mesure de droit public prise par l'Etat allemand en conformité de l'article 53 § 2 de la convention de la Haye de 1907, mais que l'exploitation industrielle et commerciale dudit réseau a constitué un ensemble d'opérations de droit privé réalisées par l'Etat allemand, agissant non pas en sa qualité de puissance publique, mais comme transporteur de voyageurs et de marchandises;

Attendu qu'aux termes du § 1^{er} de l'article 53 de la Convention de la Haye visée plus haut, l'Etat allemand agissant en tant que puissance publique ne pouvait saisir les fonds et numéraires représentant les produits d'exploitation appartenant à la Société requérante;

Attendu que lesdits produits d'exploitation qui n'ont pu être l'objet d'une mesure de droit public prise par l'Etat allemand, ne peuvent être réclamés par les Etats français ou belge, au titre des indemnités prévues par le § 2 de l'article 53 de la Convention précitée;

Attendu qu'en fait les deux Gouvernements ont également estimé que la Commission des Réparations, qualifiée pour opérer le règlement des indemnités susvisées, ne pouvait être saisie de la présente requête;

Attendu que l'Etat allemand, en accomplissant des actes de commerce — telle la vente de billets — a agi en qualité de propre ressortissant, suivant la jurisprudence constante des Tribunaux arbitraux mixtes (voir: Milaire, Germano-Belge; Lorrain, Franco-allemand; Brun, Franco-bulgare; Domaines de Lindre, Franco-allemand; Carrières des Vosges, Franco-allemand);

Attendu qu'en accomplissant lesdits actes de commerce aux lieu

8*

et place de la Société requérante, l'Etat allemand s'est substitué à cette Société et en est devenu le gérant d'affaires en vertu d'un quasi-contrat;

Attendu, en effet, que l'Etat allemand a volontairement poursuivi, notamment par la hausse accentuée des tarifs et la recherche d'un rendement financier, une exploitation d'un caractère nettement commercial dont la convention de la Haye ne lui imposait pas l'obligation;

Attendu d'autre part que l'Etat allemand n'avait reçu aucun mandat de la Société française requérante;

Attendu que les deux éléments constitutifs du quasi-contrat de gestion d'affaires sont ainsi établis aux termes des dispositions de l'article 1372 du Code Civil belge;

Attendu que du chef de cette gestion d'affaires, la responsabilité de l'Etat allemand s'applique à la réparation des dommages réclamée par les conclusions de la requête, pour autant que la nature de ces conclusions est définie sous la forme d'une demande d'indemnité pour non-règlement des produits d'une exploitation commerciale;

Attendu que l'article 304 du Traité de Versailles, qui établit la compétence générale du Tribunal arbitral mixte à l'égard de tous les différends relatifs aux relations contractuelles entre ressortissants des Puissances alliées ou associées et ressortissants allemands, ne contient aucune réserve concernant le lieu d'exécution desdits contrats ni aucune disposition excluant son application aux quasi-contrats;

Attendu qu'en raison de l'annulation des contrats édictée par l'article 299 dans de nombreux cas seuls subsistent entre des contractants d'avant-guerre des quasi-contrats et le texte et l'esprit de l'article 304, dont le but est d'admettre les exbelligérants à bénéficier d'une juridiction arbitrale et internationale, s'opposent à toute interprétation restrictive;

Attendu que la jurisprudence des Tribunaux arbitraux mixtes s'est prononcée en ce sens: (voir notamment: T. A. M. austro-belge, 12 novembre 1923 — C° Belge pour le Commerce d'Outre-Mer c. Petroleum-Produkte-Vertriebs-Gesellschaft, Recueil T. III p. 806);

Attendu que l'Etat allemand exploitant commercialement le réseau ferré de la Société requérante a agi comme son propre ressortissant au sens de l'article 304;

Attendu qu'en conséquence, le Tribunal est compétent pour statuer sur le différend né d'un quasi-contrat de gestion d'affaires entre les parties;

Sur le Fond: Attendu que l'Etat allemand, défendeur, a géré les affaires de la Société française, requérante, du 23 août 1914 au 21 novembre 1918;

Attendu qu'en vertu des articles 1372 al. 2 et 1993 du Code Civil belge, applicables en l'espèce, le défendeur doit rendre compte de sa gestion à la requérante;

Attendu que le défendeur a fait valoir que toute reddition de comptes lui est impossible, les livres de la comptabilité concernant l'exploitation

des chemins de fer en Belgique ayant été brûlés à Bruxelles avant le départ des troupes allemandes;

Attendu que ce fait ne peut libérer le défendeur, à l'égard de la requérante, de ses obligations résultant du quasi-contrat sus-mentionné;

Attendu qu'à défaut de la comptabilité, qu'il appartenait au défendeur de produire, le Tribunal doit rechercher en tenant compte de tous les faits et circonstances apparus au procès, les résultats de la gestion d'affaires du défendeur, et, s'il y a lieu, fixer ex aequo et bono le solde actif de l'exploitation qui doit revenir à la requérante;

Attendu que l'Etat allemand, défendeur, a produit un relevé de l'ensemble des recettes et des dépenses des chemins de fer du front occidental, pendant la période de juin 1915 à juin 1918;

Attendu que d'après ce relevé, pendant cette période, les recettes se sont élevées à marks: 285 722 973,63 — et les dépenses à marks: 924 932 761,11;

Attendu que ce montant global des dépenses comprend les dépenses exigées tant par le trafic militaire que par le trafic commercial;

Attendu qu'il résulte tant des déclarations et documents produits par la requérante, — notamment des rapports de nombreux chefs de gares du réseau — que des déclarations du défendeur, que le trafic militaire représentait, pendant la durée de la guerre, environ les 9/10 du trafic total, alors que le trafic civil ou commercial représentait environ 1/10 de ce trafic total;

Attendu qu'en tenant compte de cette proportion, le trafic civil et commercial devait supporter environ 1/10 des dépenses totales du réseau, soit un montant de 90 millions de marks;

Attendu que les recettes effectuées par le défendeur provenaient exclusivement de l'exploitation civile et commerciale des réseaux occupés et, qu'en conséquence, le produit net de ce trafic civil et commercial pendant la période susvisée, s'est élevé à deux cent quatre-vingt-cinq millions de marks moins 90 millions de marks, soit 105 millions de marks;

Attendu que les chiffres susmentionnés, s'appliquant à la période de juin 1915 à juin 1918, il y a lieu de tenir compte, tant pour l'établissement du chiffre des recettes que pour l'établissement du chiffre des dépenses, des montants affectés à ces deux rubriques pour la période d'août 1914 à juin 1915 et de juin 1918 à octobre 1918;

Attendu qu'il résulte des documents versés aux débats, notamment d'un exemplaire de la *Zeitung des Vereins Deutscher Eisenbahn-Verwaltungen* du 5 août 1926, que, pendant la première de ces périodes, le trafic civil et commercial a été considérable et qu'aucune information ne permet de supposer une diminution de ce trafic pendant la dernière de ces périodes;

Attendu que, sur ces bases, le produit global de l'exploitation commerciale de l'ensemble des réseaux belges, déduction faite des dépenses, est évalué à 265 millions de marks;

Attendu que pour déterminer la proportion du trafic commercial revenant au réseau de la Société requérante sur l'ensemble de l'explo-

tation des chemins de fer en Belgique, il faut tenir compte, d'une part, du fait qu'une partie des chemins de fer belges était, en raison des opérations militaires, détruite ou inexploitée alors que le réseau de la Société française restait en pleine activité, d'autre part, que ce réseau dessert une région essentiellement industrielle dont la production n'avait pas été arrêtée par les hostilités et, d'après le Journal sus-mentionné, était régulièrement dirigée sur l'Allemagne;

Attendu que, d'après les pièces produites au procès, le trafic total effectué, pendant la durée de la guerre, sur le réseau de la Société requérante, a été très supérieur au trafic d'avant-guerre;

Attendu que le défendeur a notablement augmenté les tarifs pratiqués avant la guerre par la Société requérante, supprimé les réductions accordées à certaines catégories de voyageurs et à certaines catégories de marchandises et qu'il résulte des dispositions de l'instruction sur le transport des voyageurs et marchandises édictée par l'autorité occupante allemande, que le tarif général des transports était relevé de plus de 100%;

Attendu qu'en tenant compte de ces faits et documents l'exploitation commerciale du réseau ferré de la Société française requérante a certainement laissé un solde bénéficiaire que le défendeur, alors même qu'il ne l'a pas fait figurer dans ses comptes, sous cette forme, ne peut conserver sans réaliser un enrichissement sans cause;

Attendu que la Société requérante a, pendant la durée de la guerre, continué d'assumer les charges d'intérêts et d'amortissement concernant l'exploitation de son réseau ferré en Belgique et, qu'en conséquence, les seules dépenses d'exploitation directe et proprement dite résultant de l'exploitation commerciale sont à déduire du produit de cette exploitation;

Attendu que la Société requérante a, dans l'état détaillé des dommages annexé à sa requête, évalué à un montant total de 52 699 872 francs les recettes nettes qui auraient été réalisées pendant la période de l'occupation de son réseau par l'Etat allemand;

Attendu que la Société requérante, dans sa note en date du 7 novembre 1927, a rectifié ce chiffre en tenant compte d'informations plus complètes;

Attendu que les documents produits par l'Etat allemand défendeur et visés plus haut justifient l'augmentation de l'évaluation primitivement faite des recettes probables du réseau;

Attendu toutefois que, conformément à l'article 7 du Règlement de Procédure, le Tribunal ne peut retenir que les montants, tels qu'ils ont été fixés par la requête initiale, afférents à la demande de réparation d'une catégorie parfaitement définie de dommages;

Par ces Motifs:

Jugeant à la majorité, l'arbitre allemand ayant émis un vote contraire,

Vu les articles 43 et 53 de la 4ième convention de la Haye de 1907,

Les articles 297 e et 304 du Traité de Versailles, 1372 et 1993 du Code Civil belge,

Se déclare compétent;

Dit qu'il sera payé à la Société Anonyme, C° des Chemins de fer du Nord, par l'Etat allemand, la somme de cinquante-deux millions six cent quatre-vingt-dix-neuf mille huit cent soixante-douze francs (frs: 52 699 872);

Déboute la requérante du surplus de sa demande;

Met les frais du procès fixés à vingt-cinq mille francs (frs: 25 000), pour les 4/5 à la charge du défendeur et pour 1/5 à la charge de la requérante;

Requiert MM. les Agents Généraux des Gouvernements français et allemand d'assurer la prompte exécution de la présente décision.

le 8 avril 1929

(s) C. D. Asser

(s) Gandalphe

Au nom de Monsieur W. Froelich

en vertu de l'article 72 du Règlement de Procédure:

(s) C. D. Asser.

Opinion dissidente de l'arbitre allemand.

Attendu que la requête introductory d'instance est basée sur l'art. 297e du Traité de Versailles;

Attendu que, dans toute la procédure écrite aussi bien qu'au cours des divers débats auxquels le présent litige a donné lieu aux audiences des 27 juin 1924, 28 avril 1925 et 1^{er} mars 1928 avec l'assistance successive de M. Nyholm, arbitre neutre siégeant en remplacement de l'arbitre allemand, de M. Bondi, arbitre allemand, et du soussigné, la base de ladite requête n'a jamais été modifiée;

Attendu que, s'il est vrai que la requérante, dans sa réplique du 7 novembre 1923, a incidemment fait allusion à l'article 304, littéra b, alinéa 2, elle n'a point rappelé cet article pour y chercher la base de ses revendications, mais uniquement pour démontrer, à l'aide de cet article, que l'article 297 e n'implique aucune localisation géographique;

Attendu, d'ailleurs, que le fait que l'art. 297 e constitue la base exclusive de la requête introductory d'instance appert en toute évidence

1^o du N° IV de cette réplique où la requérante déclare, en termes exprès, que le présent litige se réduit à une interprétation de l'article 297 e;

2^o de la sentence ci-dessus adoptée par la majorité des arbitres et qui, en résumant les objections soulevées par le défendeur, ne parle que de l'art. 297 e;

Attendu que, dans ces conditions, le défendeur n'a eu l'occasion que de plaider sur ce seul article 297 e;

Attendu que le nouveau point de vue juridique tiré de l'application de l'article 304 n'a surgi qu'après la clôture des débats, de sorte que le défendeur n'a point été en mesure de sauvegarder utilement ses droits en opposant, par exemple, l'expiration des délais fixés par l'art. 3 litt. d du Règlement de procédure pour l'introduction d'une requête basée sur l'article 304, litt. b, al. 2 pr., ou en opposant l'article 7 dudit Règlement, interdisant, en termes formels, tout changement de la nature des conclusions;

Attendu que la modification des fondements de la requête, modification qu'aucune des parties en litige n'avait prévue, a complètement perverti la nature du conflit;

Attendu qu'en effet, sans même prendre position au sujet de l'art. 297 e, la sentence prise à la majorité, tout en citant cet article dans son dispositif, s'est contentée d'invoquer l'art. 304;

Attendu qu'il ne saurait être question de donner satisfaction à la requérante au moyen des dispositions de l'art. 304;

Attendu qu'en effet, la saisie des quatre lignes du Nord belge a été pratiquée par le défendeur, comme il est dit fort exactement dans la sentence, conformément à l'article 53 de la Convention de la Haye de 1907;

Attendu que cet article dispose que les indemnités qui seraient dues à la suite d'une telle saisie «seront réglées à la paix»; que cet article n'est donc pas générateur d'une obligation directe et immédiate, mais d'une obligation de principe dont les modalités ne devront être fixées que par le Traité de Paix;

Attendu qu'en l'espèce, ces modalités sont définies, d'une manière claire et péremptoire, par le No 9 de l'annexe I faisant suite à l'art. 244 (Partie VIII) du Traité de Versailles;

Attendu que la sentence néglige complètement de faire état de cette disposition fondamentale;

Attendu que, cependant, le fait initial de la saisie constitue le seul fait générateur du dommage dont il s'agit:

Qu'aux termes du Traité précité, reproduisant littéralement les dispositions de la Convention de la Haye, la saisie initiale dont il s'agit, constitue une mesure de guerre,

Qu'au point de vue juridique, c'est cette mesure de guerre seule qui importe et qu'il convient d'envisager à l'exclusion de tous les faits subséquents ayant pu affecter les objets saisis,

Qu'on ne peut faire spécialement état des conséquences de la saisie en tant que celles-ci ont pu prendre l'apparence d'une exploitation commerciale des lignes;

Attendu qu'il est de principe que l'accessoire suit le principal;

Attendu qu'en l'espèce, les faits d'apparence commerciale ont été l'accessoire de la saisie militaire;

Attendu qu'au demeurant, les idées exposées ci-dessus sont entièrement conformes au système du Traité de Versailles;

Qu'il suffit de rappeler, à ce sujet, l'analogie du § 3 de l'annexe aux articles 297 et 298 portant que les actes accomplis en exécution des me-

sures exceptionnelles de guerre prises en territoire allemand comprennent «tous les actes accomplis par toute personne commise à l'administration ou à la surveillance des biens ennemis, tels que paiements de dettes, encassemens de créances, payement de frais, charges ou dépenses, encassemens d'honoraires»;

Qu'il résulte clairement de cette analogie que les auteurs du Traité de Versailles n'ont pas entendu établir de distinction entre le fait initial d'une mesure de guerre et les diverses conséquences auxquelles ce fait a pu donner lieu;

Attendu que les dispositions du Traité de Versailles relatives aux mesures de guerre et aux mesures exceptionnelles de guerre se rapportent à tous les effets généralement quelconques auxquels ces mesures aient pu donner lieu;

Attendu que cette doctrine a été confirmée par de nombreuses décisions des TAM;

Qu'il échet de noter, à cet égard, que le TAM germano-belge, spécialement compétent pour les litiges nés à la suite de l'occupation du territoire belge, a repoussé, à plusieurs reprises, de façon catégorique, toute scission des saisies en deux opérations distinctes, telle que la sentence l'imagine (Aff. Société Anonyme du Canal de Blaton à Ath c/Etat Allemand, Rec. VI, p. 111 suiv.; Aff. Compagnie Internationale des Wagons-Lits c/Etat Allemand, Rec. VII, p. 523 suiv. et spécialement p. 529 — 530 — Cause 280);

Attendu, d'ailleurs, que semblable scission qui supposerait la possibilité d'appliquer, en l'espèce, les règles du droit privé à une fraction des faits découlant de la saisie, est, en tous points, contraire aux règles admises en matière du droit public;

Attendu qu'en effet, en saisissant les lignes de chemin de fer, le défendeur a agi en sa qualité d'occupant belligérant;

Que les actes accomplis par un belligérant en territoire occupé, en vertu du droit de la guerre, sont des actes de souveraineté qui échappent au régime du droit privé; ...

Attendu que, s'il est vrai que le défendeur a été amené, en sa qualité d'exploitant desdites lignes, de conclure avec les usagers de ces lignes certains contrats de droit civil, il n'en résulte nullement que ses relations avec la requérante, dépossédée en vertu du droit de guerre, ont été régiees par le droit privé;

Attendu que la jurisprudence invoquée dans la sentence se rapporte uniquement à des conflits de droit civil et est dénuée de toute pertinence;

Attendu qu'au surplus, ce qui importe, en l'espèce, ce ne sont pas les relations qui ont pu exister entre le défendeur et lesdits usagers, mais les relations de l'Allemagne belligérante avec celui des Etats belligérants chargé de représenter les intérêts de la Compagnie ferroviaire;

Attendu que la question des dommages subis en Belgique par des ressortissants français a été réglée par l'accord franco-belge du 9 octobre 1919 sur la réparation des dommages de guerre et par la Convention

franco-belge du mois d'octobre 1921 relative au règlement des conflits d'attribution en matière de réparation des dommages de guerre;

Attendu, d'autre part, qu'aux termes de l'art. 233 du Traité de Versailles, le montant des dommages, pour lesquels réparation est due par l'Allemagne, sera fixé par la Commission des Réparations;

Attendu que les dispositions sus-visées sont exclusives de compétence et ne permettent pas non plus de rendre en l'espèce, le défendeur justiciable des Tribunaux Arbitraux Mixtes;

Attendu, au surplus, que l'article 242 du Traité de Versailles ne mentionne ni la section VI ni la section V de ce Traité;

Qu'il faut en conclure que, dans l'esprit des rédacteurs du Traité, la Section VI était si différente des sections III et IV qu'ils n'ont même pas songé à la possibilité d'une concurrence entre la Partie VIII et la Section VI;

Que l'art. 304 b n'a donc rien à voir dans le Règlement des Réparations, domaine de la Partie VIII du Traité;

Attendu que l'inapplicabilité de cet article résulte encore du fait que celui-ci ne se rapporte qu'à des contrats conclus, c'est-à-dire à des liens de droit fondés sur des accords explicites intervenus entre les parties en litige;

Attendu qu'il n'est guère possible d'admettre, comme le fait la sentence, une assimilation entre des contrats conclus et des engagements qui se forment sans convention et résultent de l'autorité seule de la loi;

Qu'on ne saurait suivre non plus les termes de la sentence lorsque celle-ci explique «qu'en raison de l'annulation des contrats édictée par l'art. 299 du Traité de Versailles, dans de nombreux cas, seuls subsistent entre des contractants d'avant-guerre des quasi-contrats»;

Attendu qu'en effet, il appert à toute évidence du texte de l'art. 299 a qu'il ne s'agit point d'une annulation totale de contrats et de tous leurs effets, mais qu'il s'y agit en général uniquement d'une annulation partielle, c'est-à-dire d'une annulation se bornant

«aux contrats conclus entre ennemis ... sauf en ce qui concerne les dettes et autres obligation spéculaires résultant de l'exécution d'un acte ou payement prévu par ces contrats et sous réserve des exceptions et des règles spéciales à certains contrats ou catégories de contrats prévues ci-après ou dans l'Annexe ci-jointe.»

Que le § 3 de ladite Annexe porte expressément que «si les dispositions d'un contrat sont en partie annulées, conformément à l'article 299 et si la disjonction peut être effectuée, les autres dispositions de ce contrat subsisteront...»;

Attendu qu'il ne s'agit, dans ces cas, que des dispositions subsistantes d'un contrat dont une partie a été annulée, et que l'on ne saurait, dès lors, parler d'un nouveau quasi-contrat distinct des anciennes obligations;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à la jurisprudence «constante» des TAM dont la sentence fait état et qui se réduit en réalité à une seule sentence du TAM austro-belge du 12 novembre 1923 dans l'affaire de

la Compagnie Belge pour le Commerce d'Outre-Mer c/Petroleum-Produkte-Vertriebsgesellschaft (cause No. 4, Rec. III p. 806 et suiv.);

Qu'en effet, cette décision se rapporte à un contrat d'avant-guerre (vente de 904 tonnes de paraffine), contrat qui était devenu inexécutable et qui, dans ce cas tout-à-fait spécial, était résilié avant que les parties étaient devenues ennemis au sens du § 1 de l'annexe à l'art. 251 du Traité de St. Germain, résiliation faite sous réserve de la réclamation de dommages-intérêts pour inexécution et à propos duquel la demanderesse basa ses revendications sur les dispositions ayant subsisté — situation juridique analogue à celle de l'art. 251 a, au § 3 de l'Annexe à l'art. 251 et à l'art. 256 b al. 2 du Traité de St. Germain, articles qui reproduisent textuellement les articles 299 a, § 3 de l'Annexe à l'art. 299 et suiv. et à l'art. 304 b al. 2. —

Que, d'ailleurs, les auteurs de cette décision ne s'étant pas rendus compte qu'ils n'avaient qu'à appliquer les dispositions concernant la résiliation de l'ancien contrat, déclarée sous réserve, ont cru devoir recourir aux règles de la gestion d'affaires;

Mais que, même dans l'application de ces règles, ils ne sont pas restés conséquents avec eux-mêmes, puisqu'ils se sont vus obligés d'avouer que «le Tribunal, en statuant sur la gestion d'affaires, juge en même temps le différend relatif au contrat» (Rec. III p. 810; voir aussi la décision du TAM germano-belge, présidé par le même Président, dans l'affaire Mahieu c/Röchling — cause 1114 — Rec. VII, p. 544 suiv.);

Attendu que, dans ces conditions, la sentence prise à la majorité est manifestement mal venue à faire état de cette décision;

Attendu qu'il convient de rappeler que, par contre, les TAM ont jugé à maintes reprises qu'une action *ex lege* échappe à la compétence du TAM et qu'un contrat, au sens de l'art. 304 b 2 du Traité de Versailles, suppose nécessairement un accord de volonté des deux parties; (voir les décisions des TAM tchécoslovaque-allemand Loy & Markus c/ Etat Allemand et Deutsch-Ostafrikanische Bank, Rec. V, p. 551 suiv., 568, Praga c/Empire Allemand, Rec. IV, p. 509; germano-belge Lenoir c/Wassermann, Rec. II, p. 18; franco-allemand Schlosser c/Schneider — S IV 865 — Rec. VI, p. 268; et les décisions pas encore publiées dans le Recueil du TAM roumano-allemand du 11 janvier 1929, dans les affaires Weitzenhoffer c/Etat Allemand — No. 109 — et Leon c/Etat Allemand — No. 188 —);

Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'on ne saurait point ré-soudre le présent litige à l'aide de l'art. 304 et qu'il ne saurait être question, en l'occurrence, d'un quasi-contrat se présentant sous les espèces d'une gestion d'affaires;

Attendu, d'ailleurs, que la gestion d'affaires suppose

- 1^o que le gérant ait géré volontairement les affaires d'autrui et
- 2^o qu'il les ait gérées sans mandat contractuel;

Attendu que l'existence de l'une de ces deux conditions essentielles est insuffisante;

Attendu qu'en l'espèce, le défendeur a saisi le réseau de la requérante dans le but exclusif de l'utiliser pour les besoins de ses transports militaires;

Que ce but n'a pas changé, même pendant la période où le défendeur a réadmis les particuliers sur ce réseau;

Que, pendant cette période, le défendeur n'a point songé à gérer les affaires de la requérante, mais qu'il s'est borné à s'acquitter de ses devoirs envers la population belge tels que ceux-ci s'imposent à lui en vertu de l'art. 43 de la Convention de la Haye;

Qu'au surplus, le défendeur n'a jamais songé à se soumettre à toutes les obligations qui auraient résulté d'un mandat exprès que lui aurait donné la requérante, condition prévue par l'art. 1372 du Code Civil;

Attendu qu'il est donc manifeste que l'on ne saurait régler le présent litige en s'inspirant de l'art. 304 du Traité de Versailles, mais que ce litige tombe exclusivement sous l'application du No 9 de la première Annexe faisant suite à l'article 244;

Par ces motifs

l'arbitre soussigné est d'avis que le TAM n'est pas compétent pour connaître du présent litige et que la requérante aurait dû être déboutée des fins de sa demande.

(s) Walther Froelich



Anmerkung. 1. Die Klage der Chemins de fer du Nord war gestützt auf Artikel 297 e). Das Gericht hat seine Zuständigkeit auf Grund des Art. 304 b II angenommen. Hierin liegt ein Verstoß gegen die sonst vor internationalen Gerichten üblichen Prozeßregeln. Es ist allgemein anerkannt, daß bei einer Klage vor einem internationalen Gericht der Kläger die Bestimmung, die die Zuständigkeit des Gerichts begründet, in seiner Klage anzugeben hat. Da die Zuständigkeit eines internationalen Gerichts die Ausnahme gegenüber der allgemeinen Regel von der Unabhängigkeit der Staaten darstellt, muß die Zuständigkeit eines internationalen Gerichts durch eine besondere ausdrückliche Bestimmung begründet sein. Der Satz »jura novit curia« gilt im internationalen Recht nicht im selben Umfange wie in der Mehrzahl der nationalen Rechte. Er gilt nur insoweit, als es sich um die Kenntnis des gemeinen Völkerrechts, nicht um die des partikulären Völkerrechts handelt. Daraus ergibt sich die Notwendigkeit, im internationalen Prozeß die Zuständigkeitsbestimmung in der Klage anzuführen.

Man wird auch nicht sagen können, daß dieser Grundsatz hinsichtlich der Gemischten Schiedsgerichte eine Änderung erleidet, weil dort Privatpersonen als Kläger auftreten können. Eine Veranlassung dazu würde schon deswegen nicht bestehen, weil in allen Prozessen der Staatsvertreter neben dem klagenden Privaten auftreten, selbständig Anträge stellen und ein lückenhaftes Vorbringen seitens des Klägers durch-

seine Ausführungen ergänzen kann. So verlangt auch die Prozeßordnung des Deutsch-Französischen Schiedsgerichts, daß die Klage ein *exposé de droit*, das die Zuständigkeitsbestimmung doch wohl mitanführen soll, enthalten muß. Denn danach bestimmt sich der Lauf der Fristen, die für die einzelnen Kategorien von Klagen in Art. 3—5 der Prozeßordnung aufgestellt sind. Kann in einem Einzelfall ein Anspruch unter mehrere Zuständigkeitsbestimmungen subsumiert werden, so sind diese jedenfalls sämtlich in der Klage anzugeben.

Die Frage, ob das Gericht von sich aus seine Zuständigkeit anders begründen kann, als in der Klage angegeben, ist zu verneinen. Artikel 87 der Prozeßordnung bestimmt: »Le Tribunal détermine sa compétence en interprétant le traité«. Diese Vorschrift besagt aber lediglich, daß das Gericht die Grenzen seiner Zuständigkeit insoweit selbst festzustellen hat, als Bestimmungen des Versailler Vertrages von der Klage angeführt sind. Es darf nicht, über den Antrag der Parteien hinausgehend, andere Bestimmungen zur Begründung seiner Zuständigkeit heranziehen. Ein solches Vorgehen würde einer Klageänderung gleichkommen, da es eine Änderung des Klagegrundes voraussetzt. Im vorliegenden Falle hätte die Klägerin, wenn sie sich nach Einreichung der Klage auf Art. 304 b II berufen wollte, ihren Anspruch nicht auf Requisition stützen können, sondern hätte entweder die Requisition als Vertrag qualifizieren oder andere neben der Requisition bestehende Tatsachen zur Begründung ihrer Klage heranziehen müssen. Artikel 7 der deutsch-französischen Prozeßordnung sagt: »Les conclusions doivent être claires et précises; jusqu'à la clôture des débats elles peuvent être restreintes ou modifiées, mais sans que la nature en soit changée«. Letzteres aber wäre unbedingt der Fall gewesen. Das Gericht ist aber noch weiter gegangen; es hat diese grundsätzliche Änderung nicht etwa im Laufe der Verhandlungen der klagenden Partei nahegelegt, sondern erst nach dem Abschluß der mündlichen Verhandlung von sich aus diese Klageänderung vorgenommen. Dieses Verfahren entfernt sich so weit von den Grundprinzipien jedes Prozeßrechts, daß man nicht mehr von einem geordneten Prozeßverfahren sprechen kann. Die Konsequenzen, zu denen ein solcher Mißbrauch der Stellung des Gerichts führt, sind in der Opinion dissidente des deutschen Richters insoweit hervorgehoben, als dadurch die Verteidigung des Beklagten erschwert oder unmöglich gemacht ist. Daß dieses Hinausgehen über den Antrag des Klägers u. U. auch für diesen unangenehme Folgen haben kann, mag hier nur angedeutet werden. Im übrigen hat das Gericht, indem es sein Urteil durch eigenmächtige Änderung des Klageantrages auf Art. 304 b II VV stützte, einen schweren Verstoß gegen seine eigne Prozeßordnung begangen. Nach Art. 71 Abs. 2 Pr.O. kann zwar das Urteil weniger zusprechen, als beantragt ist, es darf aber niemals über die Anträge der Parteien hinausgehen oder ihr Wesen ändern. Auch durch Hinweis auf Art. 98 Pr.O. ließe sich das Verhalten des Gerichts nicht rechtfertigen. Ein Abweichen von den Vorschriften der Prozeßordnung ist nur zulässig »lorsque le Tribunal estime que dans les circonstances de la cause cela est équitable ou nécessaire pour la con-

naissance complète et l'appréciation exacte des *faits*. Il peut même admettre des productions nouvelles et une procédure nouvelle.» Der einschränkende Satz beweist ganz deutlich, daß nur von denjenigen Prozeßvorschriften abgewichen werden darf, die die freie Würdigung der vorgebrachten Tatsachen durch das Gericht oder die volle Aufklärung des Sachverhaltes etwa wegen Fristversäumnis beim Wechsel der schriftlichen Parteierklärungen beeinträchtigen können. Er besagt aber nicht, daß das Gericht den Anspruch entgegen dem Klagevorbringen abändern darf. Das würde als Änderung des Klaggrundes über die erlaubte Beurteilungsfreiheit weit hinausgehen.

2. Nachdem das Gericht in dieser Weise Artikel 304 b II als mögliche Grundlage für seine Zuständigkeit herangezogen hat, ist es nicht verwunderlich, daß es ihm gelingt, seine Zuständigkeit auf Grund des Art. 304 b II festzustellen. Das Gericht erklärt sich für zuständig, indem es den Anspruch als Vertragsklage aus Art. 304 b II VV konstruiert. Rechtsverhältnisse, an denen auf der einen Seite ein Staat als Kontrahent beteiligt ist, fielen zwar nur dann unter die Kategorie der Klagen aus 304 b II, wenn der Staat als Privatperson, d. h. nicht in Ausübung von Hoheitsrechten gehandelt habe. Die Beschlagnahme des Eisenbahnnetzes sei allerdings geschehen gemäß den Vorschriften der Haager Landkriegsordnung über die Rechte und Pflichten der Besatzungsbehörde gegenüber den Bewohnern des besetzten Gebietes (43,53 LKO.). Aber nur der Beschlagnahmekart als solcher gehöre als obrigkeitliche Maßnahme des Okkupanten dem öffentlichen Recht an. Die Benutzung der Bahn zu rein wirtschaftlichen Zwecken, wie Beförderung von Zivilpersonen und Waren gegen tarifmäßiges Entgelt, schaffe einen Inbegriff von privatrechtlichen Vorgängen. Insoweit handle der Staat als Privatperson. Sein Rechtsverhältnis gegenüber der Bahneigentümerin bestimme sich — das Gericht scheut diesen kühnen Gedankensprung nicht — nach den Vorschriften des belgischen Code civil über die Geschäftsführung ohne Auftrag. Das deutsche Reich habe freiwillig, ohne von der Eisenbahngesellschaft beauftragt zu sein, die beschlagnahmte Bahn als wirtschaftliches Unternehmen betrieben. Ansprüche aus derartigen Legal-schuldverhältnissen gehörten als »quasi-contrats« zu den Vertragsklagen des Art. 304 b II.

Das Urteil gründet sich also auf die Annahme privatrechtlicher Beziehungen zwischen dem Deutschen Reich und der französischen Eisenbahngesellschaft. Bei dem Versuch, diesen Nachweis zu führen, setzt sich das Gericht in Widerspruch zu den elementaren Grundanschauungen über das Wesen öffentlich-rechtlicher Gewaltverhältnisse. Das Urteil geht selbst davon aus, daß die Beschlagnahme des Bahnnetzes auf Grund von Art. 53 II LKO. vorgenommen worden ist, wonach der Okkupant berechtigt ist, für Zwecke der Kriegsführung Eisenbahnmaterial und sonstige, in Staats- und Privateigentum stehende, dem Transport oder der Nachrichtenübermittlung dienende Gegenstände zu beschlagnahmen. Die Zulässigkeit von Beschlagnahmekarten, d. h. von obrigkeitlichen Eingriffen in private Rechte, gibt den Rechtsbe-

ziehungen zwischen der Besetzungsbehörde und den Eigentümern der beschlagnahmefähigen Gegenstände öffentlich-rechtlichen Charakter. Ein in seinem Ursprung öffentlich-rechtliches Rechtsverhältnis bleibt es kraft Zusammenhangs auch in seinen einzelnen Teilen. So nimmt z. B. der Entschädigungsanspruch des Enteigneten an dem öffentlich-rechtlichen Charakter des Enteignungsverhältnisses teil. Die Art, in der der beschlagnahmte Gegenstand verwendet wird, ob zur Erfüllung fiskalischer oder hoheitlicher Staatsaufgaben, ändert nichts an dem Rechtscharakter der durch den Beschlagnahmeakt zwischen Staat und Eigentümer geschaffenen Rechtsbeziehungen²⁾. Der Okkupant kann beschlagnahmtes Eisenbahnmaterial unmittelbar zu Kriegszwecken benutzen. Er kann es in Erfüllung der ihm nach Art. 43 LKO. obliegenden Verwaltungspflicht den Bewohnern des besetzten Gebiets zur Verfügung stellen. Immer leiten sich Ansprüche und Verbindlichkeiten zwischen dem Okkupanten und dem Bahneigentümer ausschließlich aus dem mit obrigkeitlicher Gewalt, d. h. auf öffentlich-rechtlicher Grundlage vorgenommenen Beschlagnahmeakt her. Zum gleichen Ergebnis gelangt man übrigens, wenn man die typische Auffassung des französischen Rechts über die Grenze zwischen öffentlichem und Privatrecht zugrunde legt. In Frankreich entscheidet der Zweck der Staatstätigkeit. Alle im Interesse der öffentlichen Verwaltung vorgenommenen Staatshandlungen gehören dem öffentlichen Recht an, gleichgültig, ob sie selbst hoheitlich sind oder nicht. (Berthélémy, *Traité élémentaire de droit administratif* 1926 S. 24 f.). Daß die Beschlagnahme von Eisenbahnmaterial im besetzten Gebiet vor allem den öffentlichen Zwecken des Okkupanten dient, bedarf keines besonderen Nachweises.

Damit entfällt jede Möglichkeit, die Rechtsbeziehungen zwischen Staat und Eigentümer der beschlagnahmten Gegenstände überhaupt als zivilrechtliches Verhältnis zu konstruieren.

Die vermögensrechtlichen Folgen der okkupationsrechtlichen Beschlagnahme von Eisenbahnen sind positiv durch Art. 53 II, LKO. geregelt, der sogar ausdrücklich im Urteilstenor erwähnt wird. Danach hat der Okkupant nach Beendigung des Kriegszustandes das beschlagnahmte Material zurückzugeben und den Bahneigentümer zu entschädigen. Diese Verpflichtung besteht kraft positiven Völkerrechts nur im Verhältnis der an der Konvention beteiligten Staaten. Die geschädigten Privatpersonen haben keinen unmittelbaren Anspruch gegen den Okkupanten. Die Erfüllungsmodalitäten werden — ebenfalls nach der ausdrücklichen Vorschrift des Art. 53 LKO. — in den Friedensverträgen geregelt. So ist es beispielsweise Sache der Friedensverträge, zu bestimmen, was mit den aus dem Bahnbetrieb erzielten Einnahmen zu geschehen hat, wie Schädigungen des Materials und Bahnkörpers auszugleichen sind u. a. m. Nach dem System des V.V. fallen Ersatzansprüche gegen das Deutsche Reich wegen Schädigungen, die alliierte

²⁾ Vgl. dazu die Entscheidung des deutsch-belgischen Schiedsgerichts hinsichtlich der Beschlagnahme von Wagen der Compagnie Internationale des Wagons-Lits (Urteil vom 19. Mai 1927 insbes. S. 529), Recueil VII S. 523.

und assoziierte Staatsangehörige durch kriegerische Maßnahmen Deutschlands außerhalb des deutschen Staatsgebiets erlitten haben, unter Art. 244 Annexe I, dessen Ziffer 9) Schäden betrifft, die durch Beschlagnahmakte an a. u. a. Eigentum entstanden sind. Die Sonderregelung über den Schadensersatz bei okkupationsrechtlichen Beschlagnahmaken, die nach Art. 53 II LKO. den Friedensverträgen vorbehalten bleibt, findet sich also in Teil VIII des V. V.

Die Regelung der privaten Rechte und Interessen im V.V. beruht auf dem Grundgedanken, daß überall da, wo völkerrechtliche Ansprüche von Staaten auf Tatbestände gestützt sind, die gleichzeitig den Anspruch eines Individuums erzeugen, der letztere entfällt. Eine einzige Ausnahme besteht nach Artikel 242 für die in den Sektionen III und IV des Teils X genannten Ansprüche. Sektion VI ist in Art. 242 nicht erwähnt. Man wird daraus schließen müssen, daß Verträge, die durch Einbeziehung in die Reparationsverpflichtungen des Teils VIII erledigt sind, nicht mehr Anlaß zu einer Klage vor dem Gemischten Schiedsgericht sein können. Für die Beurteilung, ob ein Tatbestand in die Reparationsverpflichtung einbezogen ist oder ob er nach den Sekt. III und IV zur Zuständigkeit der Gemischten Schiedsgerichte gehört, besteht keine der Reparationskommission bzw. den Gemischten Schiedsgerichten übergeordnete Instanz, die in der Lage wäre, auftretende Kompetenzkonflikte zu entscheiden. Reparationskommission und Gemischte Schiedsgerichte stehen als unabhängige selbständige Organe nebeneinander. Solange eine Entscheidung in einem Einzelfall von einer dieser beiden Instanzen mit bindender Wirkung für die Kontrahenten des Versailler Vertrages nicht ergangen ist, kann die andere Instanz, wenn sie mit derselben Sache befaßt wird, ohne Rücksicht auf das noch schwedende Verfahren ihre Entscheidung treffen. Den Ausführungen des Schiedsgerichts zu dieser Frage ist zuzustimmen. Der von der deutschen Seite vorgebrachte Einwand der Litispendenz ist mit Recht zurückgewiesen.

3. Nachdem das Gericht zur Feststellung des Vorliegens eines »Quasikontrakts« zwischen der Klägerin und dem Deutschen Reich gekommen ist, versucht es durch eine extensive Interpretation des Art. 304 b II seine Zuständigkeit im vorliegenden Falle zu begründen, indem es das Deutsche Reich unter den Begriff des »ressortissant« bringt, wobei es seiner früheren und der Rechtsprechung der anderen Gemischten Schiedsgerichte folgt. Vgl. Dtsch.-frz. Sch.G. v. 3. VI. 22, Renand c. Reich. Rec. II. 551; frz.-belg. Sch.G. I. II. 22. Brun c. Etat bulgare Rec. I. 789; Dtsch.-belg. Sch.G. 8. VI. 22. De Joncker c. Reich. Rec. II. 221; de Petit c. Bergwerksdirektion Recklinghausen 7. X. 22. Rec. II. 544. Dtsch.-belg. Sch.G. 13. I. 23. Milaire c. Etat allem. Rec. II. 715; Dtsch.-griech. Sch.G. 12. VIII. 1925. Gouv. hellénique c. Vulkan-Werke Rec. v. 887.

Die Interpretation, die das Gericht dem Artikel 304 gibt, ist willkürlich. Gegenüber dem klaren Wortlaut, der von *differends relatifs aux contrats conclus* spricht, begnügt es sich mit der Feststellung, daß er keine Bestimmung enthalte, die seine Anwendung auf »Quasikontrakte«

ausschließe. Wollte man dem Gericht folgen, dann müßte neben der positiven Abgrenzung der Zuständigkeit gleichzeitig negativ bestimmt werden, was nicht unter den Artikel fiele. Es würde mit dem gleichen Recht behauptet werden können, daß die Geltendmachung von Deliktsansprüchen oder von familienrechtlichen Klagen vor dem Gemischten Schiedsgericht durch Art. 304 b II nicht ausgeschlossen sei. Mit Grund hat die Opinion dissidente das weitere Argument des Urteils, daß unter Art. 304 alle »Quasi-kontrakte« fielen, die nach der Annulation der Verträge durch Artikel 299 entstanden seien, angegriffen. Das Gericht hat sich damit in Widerspruch gesetzt zu der herrschenden Auffassung, daß insoweit, als noch nach der Annulation Ansprüche bestehen, der Vertrag fortbesteht. Die Anwendung des Art. 304 b II auf andere als Vertragsansprüche steht im Gegensatz zu der fast einhelligen Rechtsprechung der Gemischten Schiedsgerichte, die Unzuständigkeit annimmt, soweit es sich um Legalschulden handelt. (Dtsch.-tschech. Sch.G., Loy & Markus c. E. allem. et Deutsch-Ostafrik. Bank, Rec. V. 551, Praga c. E. all., Rec. IV, 509; Dtsch.-belg. Sch.G., Lenior c. Wassermann, Rec. II. 18; Dtsch.-franz. Sch.G., Schlosser c. Schneider, Rec. VI, 268; Dtsch.-tschech. Sch.G., Odra c. Etat allem. Rec. V. 580, Dtsch.-engl. Sch.G., Stern v. Continental Rec. V. 281; ferner die noch unveröffentlichten Urteile des Dtsch.-rum. Sch. G. (II. I. 1929) Weitzenhoffer c. Etat allem. und Léon c. Etat allem.)

Das Gericht hätte sich, selbst wenn seine Ansicht vom Vorliegen eines Quasi-kontrakts richtig wäre, auch nach Art. 304 b II für unzuständig erklären müssen.

4. Das Gericht hat ohne weitere Begründung angenommen, daß auf dieses angeblich privatrechtliche Verhältnis zwischen den Parteien das belgische Recht Anwendung finde. Dies ist zweifellos unrichtig. Wenn schon bei vertraglichen Ansprüchen eines Privaten gegen einen Staat im Zweifel anzunehmen ist, daß das Recht des Staates Anwendung zu finden habe, so gilt dies um so mehr für den Okkupanten, der sein Recht mit sich bringt und, soweit er in privatrechtlichen Formen in Rechtsbeziehungen zu der Zivilbevölkerung tritt, nach seinem eigenen Recht behandelt werden muß. Es mutet eigenartig an, wenn bezüglich des anzuwendenden Rechts bei den den Vertragsklagen assimilierten Klagen aus Quasikontrakten ohne Begründung zugunsten des belgischen Rechts entschieden wird.

Art. 1372 des Code Civil Belge setzt voraus, daß jemand »volontairement« die Geschäfte eines anderen geführt habe. Da die Bahn für Zwecke der Kriegsführung zum Nutzen des Deutschen Reiches requirierte war, war ihr Betrieb für die Dauer der Beschlagnahme nicht mehr die »affaire« der Chemins de fer du Nord, sondern ausschließlich Angelegenheit des Reiches. Wenn dieses die Bahn zu den gleichen kommerziellen Zwecken ausgenutzt hätte, wie früher die Société des Chemins de fer du Nord dies tat, so könnte darin eine gestion d'affaires nicht gesehen werden. Die Unhaltbarkeit der Auffassung des Gerichts ergibt sich schon daraus, daß das Gericht, wollte es konsequent bleiben, eine Verpflichtung des

Deutschen Reiches annehmen müßte, gemäß Art. 1372 die Geschäfte der Gesellschaft fortzuführen, bis diese wieder in der Lage war, sie zu übernehmen. Das Gericht hat sich wohl gehütet, diese Folgerung zu ziehen, die zum Nachweis der Unrichtigkeit seiner These genügt.

5. Das Gericht hat sich für zuständig erklärt unter Berufung auf Art. 304, obwohl ein Anspruch dieser Art von der klagenden Gesellschaft nicht erhoben, also auch nicht rechtshängig war. Es hat über den eingeklagten Schadensersatzanspruch aus Art. 297 überhaupt keine Entscheidung getroffen. Es hat weiter den Art. 304 auf einen Tatbestand angewandt, der weder nach dem Wortlaut noch dem Sinn der Bestimmung von ihr erfaßt wird und damit diesen Artikel ausdehnend ausgelegt, was gegen eine Grundregel des Völkerrechts verstößt. Inwieweit in diesem Verhalten des Gerichts ein *excès de pouvoir* gesehen werden kann, soll Gegenstand einer besonderen Untersuchung bilden, die Professor Dr. E. Kaufmann im nächsten Band dieser Zeitschrift erscheinen lassen wird. Mit Recht hat sich die opinion dissidente mit der Feststellung der Kompetenzüberschreitung begnügt, ohne sich auf die Ausführungen, die das Gericht zur Sache selbst gemacht hat, einzulassen. Wenn die opinion dissidente hinzufügt, »que la requérante aurait dû être déboutée des fins de sa demande«, so ist dies wohl nur ein Vergreifen im Ausdruck — débouter bedeutet, wie auch der Internationale Gerichtshof im Haag in seinem Arrêt No. 12 (Publications Sér. A Nr. 15), p. 20 festgestellt hat, Sachabweisung —, wie sich aus den Ausführungen im übrigen ergibt.

Entfernt sich das Gericht im rechtlichen Teil des Urteils von dem Boden des geltenden Rechts, so begibt es sich bei der Berechnung der Schadenshöhe auf das Gebiet willkürlicher Schätzungen. Um festzustellen, welche Einnahmen die deutsche Militärbehörde aus der wirtschaftlichen Verwertung des im Eigentum der Klägerin stehenden Bahnnetzes gezogen hat, werden Zahlen zugrundegelegt, die sich auf das gesamte, an der deutschen Westfront betriebene Bahnnetz beziehen. Danach soll der Verkehr im militärischen Interesse neun Zehntel, derjenige zu wirtschaftlichen Zwecken ein Zehntel des Gesamtverkehrs betragen haben. Erscheint schon diese Schätzung höchst fragwürdig, so ist es sicher falsch, nach diesem fiktiven Verhältnissatz die Ausgaben der Eisenbahnverwaltung für den militärischen und wirtschaftlichen Bahnbetrieb zu bestimmen. Nachdem das Gericht festgestellt hat, daß der in den Aufstellungen auf 285 Millionen angegebene Reingewinn ausschließlich aus der exploitation civile et commerciale des réseaux occupés auf dem ganzen westlichen Kriegsschauplatz herühre, identifiziert es diese réseaux mit den réseaux belges und gelangt so zu einer Einnahmeziffer von 265 Millionen für das Netz der belgischen Bahnen. Dann aber wird nicht etwa der Anteil der Bahnlinien der Klägerin an diesem Ergebnis ermittelt, sondern es wird, ohne jede weitere Begründung, eine Aufstellung der Klägerin, in der sie ihren Schaden mit 52 699 872 fr. beziffert, der Berechnung der Höhe ihres Anspruches zugrunde gelegt. Nun umfaßt das Streckennetz der Nordbahn in Bel-

gien (mit rund 160 km gegenüber dem belgischen Bahnnetz von rund 5000 km) nur etwa den 30. Teil der Gesamtstreckenlänge. Natürlich wird der Verkehr nicht auf allen belgischen Linien gleich stark gewesen sein. Eine überzeugende Begründung für die Höhe des ihr zugebilligten Anteils an den Einnahmen lässt sich aber aus den ganz allgemein gehaltenen Urteilsgründen nicht entnehmen. Insbesondere ist kein Wort darüber gesagt, auf welcher Grundlage die angeblich erzielten Markbeträge in franz. Francs umgerechnet sind. Die lückenhafte, ja geradezu willkürliche Beweisführung auch in diesem Punkte vervollständigt nur das Bild, das sich bereits aus der Kritik an dem juristischen Aufbau des Urteils deutlich ergab.

Schmitz — v. Elbe

* * *

Tribunal Arbitral Mixte Roumano-Allemand

S. Leon c. Etat Allemand. Affaire N° 188. 11 janv. 1929¹⁾

Requisitionen — Zuständigkeit — Art. 297 e — Art. 304 b II.

1. Requisitionen sind staatliche Verwaltungsakte gegenüber Gewaltunterworfenen; sie begründen im allgemeinen nur einen Anspruch ex lege.

2. Vereinbarungen über den Übernahmepreis zwischen Okkupanten und Betroffenem vor oder nach der Requisition können vertraglichen Charakter haben.

3. Es kann daher unter Umständen die Zuständigkeit des gemischten Schiedsgerichts auf Grund von Art. 304 b II bestehen.

Le Tribunal Arbitral Mixte roumano-allemand, siégeant à Paris, composé de M. Robert Fazy, président, W. Froelich, arbitre allemand et L. Munteanu, arbitre roumain, assistés de MM. Winkel et Visoianu, secrétaires allemand et roumain;

Oui à l'audience de plaidoirie du 9 Janvier 1929, M. le professeur Sipsom, pour le demandeur, M. le Dr. Marx, agent d'Etat allemand et M. J. Popesco-Pion, agent d'Etat roumain;

Vu la requête du 10 Novembre 1924;

Vu la réponse présentée dans le délai fixé;

Vu les conclusions par lesquelles:

Le demandeur réclame à l'Etat allemand la restitution en nature de diverses machines et accessoires réquisitionnés en Roumanie occupée en 1917 et 1918, ou leur valeur fixée à 3.500.000 Lei, ainsi qu'une indemnité de 1.500.000 Lei, pour privation de jouissance;

Alors que l'Etat allemand conclut au rejet de la demande, en se basant sur l'arrêt Weitzenhoffer c/Etat allemand (18 Janvier 1926 Rec. tome V pages 935 et suivantes);

¹⁾ Nach amtlicher Mitteilung.